



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
3ème session extraordinaire
Point 7 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.3/7
17 avril 1997

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

(tenue du 15 au 17 avril 1997)

Président:	M. C Coppelani (France)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P Gómez-Flores (Mexique)

Ouverture de la session

La 3ème session extraordinaire de l'Assemblée a été ouverte par le Président, M. Charles Coppelani.

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/A/ES.3/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Etaient présents les Etats Membres ci-après:

Algérie	France	Nigéria
Allemagne	Grèce	Norvège
Australie	Indonésie	Pays-Bas
Bahamas	Italie	Pologne
Belgique	Japon	République arabe syrienne
Canada	Koweït	République de Corée
Chypre	Libéria	Royaume-Uni
Danemark	Malaisie	Slovénie
Espagne	Maroc	Suède
Fédération de Russie	Mexique	Tunisie
Fidji	Mozambique	Venezuela
Finlande		

2.2 L'Assemblée a noté les renseignements fournis par l'Administrateur selon lesquels les pouvoirs présentés par tous les Etats Membres participant à la session étaient en bonne et due forme.

2.3 Etaient représentés en qualité d'observateurs les Etats non Membres ci-après:

Arabie saoudite	Chili	Lettonie
Argentine	Equateur	Panama
Brésil	Etats-Unis	Pérou

2.4 Etaient représentées en qualité d'observateurs les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)
 Organisation des Nations Unies
 Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistre du Haven

3.1 Recherche d'une solution globale

3.1.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 19ème session, elle avait chargé l'Administrateur d'étudier, avec le Gouvernement italien et la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association Ltd (Bermudes), (appelée le UK Club), la possibilité de parvenir à un règlement global dans l'affaire du *Haven* qui, pour ce qui était du Fonds de 1971, s'inscrirait dans le cadre du montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, c'est-à-dire la différence entre 60 millions de DTS et 14 millions de DTS, moins les montants que le Fonds de 1971 a versés ou pourrait devoir verser à d'autres demandeurs. Il a été rappelé que l'Assemblée avait souligné que ces discussions se feraient sans préjudice de la position du Fonds de 1971 sur la question de la prescription. L'Assemblée a également rappelé qu'elle avait autorisé le Comité exécutif à approuver tout règlement global dans les limites déterminées (documents 71FUND/A.19/30, paragraphe 17.11 et 71FUND/EXC.52/2, paragraphe 2.3).

3.1.2 Il a été noté qu'à la suite de la 19ème session de l'Assemblée, le propriétaire du navire/UK Club avaient continué de régler et d'acquitter les demandes admises au titre du stato passivo et que les seules

demandes pour lesquelles il n'avait pas été possible de se mettre d'accord étaient celles d'Oromare et de l'Etat italien.

3.1.3 L'Assemblée a noté en outre que le propriétaire du navire/UK Club s'étaient engagés à renoncer à leurs demandes contre le fonds de limitation du propriétaire du navire et le Fonds de 1971 (Lit 1 354 768 078 plus US\$224 900 plus £237 679, soit un montant total de £884 700) si un règlement global était réalisé.

3.1.4 Il a été noté qu'en février 1997, le Comité exécutif avait été informé des discussions qui avaient eu lieu entre l'Administrateur et des représentants du Gouvernement italien et du propriétaire du navire/UK Club pour étudier la possibilité de parvenir à un règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire du *Haven*. L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait informé le Comité que selon la solution envisagée, le Fonds de 1971 verserait à l'Etat italien un montant d'environ Lit 70 milliards (£26,3 millions), ce qui correspondrait à la différence entre 60 millions de DTS et le montant de limitation de 14 millions de DTS applicable au propriétaire du navire, moins les montants payés ou payables par le Fonds de 1971 à d'autres demandeurs. Il a été noté que le montant que le UK Club devrait verser à l'Etat italien représenterait le solde du fonds de limitation du propriétaire du navire (Lit 23 950 220 000), augmenté des intérêts (estimés à Lit 9 069 403 286), après que toutes les autres demandes auraient été réglées et acquittées, plus une somme supplémentaire consentie à titre gracieux à l'Etat italien (en sus du montant que le propriétaire du navire/UK Club avait déjà consenti à titre gracieux à certains organismes publics locaux). Il a été noté en outre que des discussions avaient également eu lieu entre le UK Club et l'Administrateur concernant le droit du propriétaire du navire/UK Club à une prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.1.5 L'Assemblée a noté que, de l'avis de l'Administrateur, une solution semblable à celle décrite au paragraphe 3.1.4 ci-dessus répondrait aux conditions établies par l'Assemblée et le Comité exécutif, à savoir qu'un tel règlement global, pour ce qui est du Fonds de 1971, s'inscrirait dans le cadre du montant total (de 60 millions de DTS) qui est disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, que le Fonds de 1971 ne verserait de paiement aux demandeurs que dans la mesure où ces derniers auraient subi un préjudice économique quantifiable et qu'il ne verserait pas d'indemnisation au titre de dommages au milieu marin en soi.

3.1.6 Il a été noté que dans le cadre du règlement global à l'étude, toutes les actions en justice intentées devant les tribunaux italiens seraient retirées. Il a également été noté que l'avocat italien du Fonds de 1971 avait fait savoir à l'Administrateur que, lorsque toutes les demandes auraient été réglées et acquittées, il ne serait pas possible de porter la question de la conversion de l'unité de compte devant la Cour suprême de cassation, étant donné qu'il n'y aurait plus de différend. L'Assemblée a noté que le Comité exécutif avait appuyé le point de vue de l'Administrateur selon lequel, compte tenu de ces renseignements, il estimait que si un règlement global était conclu et avait force obligatoire pour toutes les parties, le Fonds de 1971 devrait se désister de son appel.

3.1.7 L'Assemblée a noté que depuis la 52ème session du Comité exécutif, de nouvelles discussions avaient eu lieu entre l'Administrateur et des représentants du Gouvernement italien et entre le Gouvernement et le propriétaire du navire/UK Club eu égard aux éléments du règlement mentionnés au paragraphe 3.1.4 ci-dessus. Il a été noté que l'Administrateur avait cru comprendre que le propriétaire du navire et le UK Club avaient fait une offre spécifique concernant le montant qu'ils seraient prêts à payer à titre gracieux à l'Etat italien.

3.1.8 L'Administrateur a informé l'Assemblée que l'offre de règlement global avait été examinée lors d'une réunion gouvernementale tenue à Rome en mars 1997 mais qu'il avait cru comprendre qu'aucune décision n'avait été prise quant au fait de savoir si cette offre devait être acceptée ou rejetée. Il a été noté que l'Administrateur avait cru comprendre que le Gouvernement italien avait décidé de créer une commission composée de trois experts italiens en matière de droit international afin de lui donner un avis quant à la question de savoir si, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'Italie était tenue d'appliquer le Protocole de 1976 à la Convention de 1971 portant création du Fonds dans l'affaire du *Haven* même si ce protocole n'était pas encore entré en vigueur à la date de l'accident.

3.1.9 La délégation italienne a fait la déclaration suivante:

S'agissant de l'offre faite par le propriétaire du navire/UK Club et le Fonds de 1971, le Gouvernement italien n'est pas encore en mesure d'annoncer avec exactitude la date à laquelle il donnera sa réponse officielle étant donné qu'il a décidé de confier à un comité d'experts de renom international la tâche d'évaluer le cadre juridique dans lequel s'inscrirait un règlement global. Ce comité, composé de M. A La Pergola, de M. G Pescatore et de M. G Guarino, devrait se prononcer dans les deux prochains mois.

3.1.10 L'Assemblée a noté que le Gouvernement italien n'avait pas répondu à l'offre de règlement global qui avait été faite par le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971. Compte tenu de cette situation, il a été décidé qu'il appartenait à l'Assemblée de prendre la décision d'accepter ou non un règlement global.

3.1.11 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de poursuivre les discussions avec le Gouvernement italien et le propriétaire du navire/UK Club sur la possibilité de parvenir à une solution globale dans l'affaire du *Haven* qui remplisse les critères fixés par l'Assemblée et le Comité exécutif.

3.2 Nouvelles demandes

L'Administrateur a informé l'Assemblée que 28 nouvelles demandes, s'élevant au total à Lit 35 milliards (£13 millions) avaient récemment été présentées dans le cadre de la procédure en limitation contre le propriétaire du navire et le UK Club. Il a été noté que ces demandes avaient trait aux pertes qu'auraient subies les commerces de poisson et les pêcheurs et que l'avocat du Fonds de 1971 et les experts techniques étaient en train de les examiner.

3.3 Conversion de l'unité de compte

3.3.1 L'Assemblée a rappelé que, dans un jugement rendu le 30 mars 1996, la Cour d'appel de Gênes avait confirmé la position adoptée par le tribunal de première instance, à savoir que le montant maximal payable par le Fonds de 1971 devrait être calculé par application de la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait un montant de Lit 771 397 947 400 (£313 millions), y compris le montant payable par le propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ("stato attivo"), au lieu d'un montant de Lit 102 643 800 000 (£42 millions), comme le soutenait le Fonds de 1971, calculé sur la base du droit de tirage spécial (DTS).

3.3.2 L'Assemblée a noté que, conformément aux instructions du Comité exécutif à sa 48ème session, le Fonds de 1971 avait attaqué devant la Cour suprême de cassation le jugement de la Cour d'appel et que la déclaration d'appel avait été faite de la même manière que l'appel correspondant contre le jugement du tribunal de première instance. L'Administrateur a informé l'Assemblée que les arguments de fond invoqués par le Fonds de 1971 dans son appel étaient essentiellement les mêmes que ceux invoqués dans les mémoires présentés au tribunal de première instance et à la Cour d'appel. Il a aussi mentionné certains arguments touchant à la procédure soulevés par le Fonds de 1971, tels qu'indiqués au paragraphe 3.10 du document 71FUND/A/ES.3/2.

3.3.3 Il a été noté que le Gouvernement italien avait soumis un mémoire en réponse à l'appel du Fonds de 1971. L'Assemblée a noté que dans son mémoire le Gouvernement avait déclaré qu'en ce qui concerne la position du Fonds de 1971, à savoir que la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription vis-à-vis du Fonds, les négociations avaient duré trois ans et demi et que le Fonds avait prolongé ces négociations de manière à pouvoir invoquer la prescription à titre de défense, agissant ainsi à l'encontre des objectifs du Fonds qui étaient de garantir le paiement prompt et équitable d'une indemnisation aux victimes. Il a aussi été noté que le Gouvernement italien semblait dans son mémoire appuyer la position adoptée par la Cour d'appel, à savoir que la conversion du franc (or) devrait être effectuée sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre, en soutenant que le Protocole de 1976 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui a remplacé le franc (or) par le DTS, ne pouvait

être appliqué étant donné qu'il n'était pas entré en vigueur au moment où le sinistre s'était produit, tout en réservant son droit de revenir à la question de l'unité de compte à un stade ultérieur de la procédure.

3.3.4 L'Assemblée a rappelé la déclaration faite par la délégation italienne à sa 19^{ème} session (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 17.8) dont on trouvera un extrait ci-après:

Le Gouvernement italien a prouvé, ces cinq dernières années au cours de la procédure engagée en justice, qu'il n'avait pas soumis de demandes dépassant les limites fixées dans le Protocole de 1976. Dans ce contexte, le Protocole demeure la référence pour la conclusion de l'affaire du *Haven* avec le FIPOI dans le cadre d'un règlement global qui devrait appeler un effort supplémentaire de la part des assureurs et des propriétaires.

3.3.5 Une délégation s'est déclarée surprise de la position adoptée par le Gouvernement italien sur la question de la méthode à appliquer pour la conversion de l'unité de compte, étant donné la déclaration faite par la délégation italienne à la 19^{ème} session de l'Assemblée, telle que citée au paragraphe 3.3.4 ci-dessus.

3.3.6 L'Administrateur a mentionné que le Gouvernement italien avait contesté, dans son mémoire présenté à la Cour suprême de cassation, la position du Fonds de 1971, à savoir que le Protocole de 1976 à la Convention de 1971 portant création du Fonds devrait s'appliquer même s'il n'était pas en vigueur au moment du sinistre du *Haven*. Il a été noté que le Gouvernement soutenait que si le Protocole était néanmoins applicable, la conversion du DTS en liras italiennes devrait être effectuée sur la base du taux de change à la date de l'entrée en vigueur du Protocole (24 novembre 1994) et non sur la base du taux de change à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire (29 mai 1991). Il a aussi été noté que, dans son mémoire, le UK Club avait appuyé le Gouvernement italien sur ce dernier point. L'Administrateur a déclaré que de l'avis de l'avocat du Fonds de 1971, la position adoptée par le Gouvernement et le UK Club sur ce point n'était pas correcte.

3.3.7 Il a été noté que l'Administrateur et l'avocat italien du Fonds de 1971 étudiaient le mémoire présenté par le Gouvernement italien.

4 Calcul des contributions annuelles

4.1 L'Administrateur a présenté les documents 71FUND/A/ES.3/3, 71FUND/A/ES.3/3/Add.1 et 71FUND/A/ES.3/3/Add.2.

4.2 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 19^{ème} session, elle avait décidé de ne pas percevoir de contributions annuelles pour 1996 au fonds général; toutefois, elle avait décidé de porter le montant de £5 millions, prélevé sur le fonds général, au crédit des contribuables, à la suite d'une décision de ramener le fonds de roulement du Fonds de 1971 de £15 millions à £10 millions. L'Assemblée avait aussi décidé de percevoir des contributions annuelles pour 1996 à trois fonds des grosses demandes d'indemnisation, à raison d'un montant total de £85 millions. Elle avait de plus décidé qu'une partie des contributions à percevoir pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* et pour le *Sea Empress* serait exigible au 1^{er} février 1997, et que la levée du solde de ces contributions et du montant total à percevoir pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* serait différée. L'Assemblée avait autorisé l'Administrateur à décider s'il conviendrait de facturer la totalité ou une partie des montants des contributions différées pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997. L'Assemblée avait été d'avis que les soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Taiko Maru* et le *Toyotaka Maru* étaient importants et elle avait décidé, conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, de rembourser £3,5 millions et £4,7 millions respectivement aux contribuables à chacun de ces fonds des grosses demandes d'indemnisation et de virer le solde au fonds général. Enfin, il a été rappelé que l'Assemblée avait décidé que ces remboursements devraient être effectués à la date du paiement des contributions différées, si et dans la mesure où de telles contributions étaient perçues en 1997 (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 25).

4.3 L'Assemblée a pris note du sinistre du *Nakhodka* survenu au large du Japon en janvier 1997. Elle a noté que le montant total des paiements que le Fonds de 1971 serait appelé à effectuer en 1997 au titre de demandes agréées pourrait atteindre la limite du Fonds de 1971, soit 60 millions de DTS (£51 millions). Il a aussi été noté que les paiements au-delà de ce montant seraient effectués par le Fonds de 1992, à concurrence d'un montant global de 135 millions de DTS (£114 millions).

4.4 Il a été rappelé qu'à la 52ème session du Comité exécutif, un certain nombre de délégations avaient soutenu que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient s'efforcer de maintenir une certaine homogénéité en ce qui concernait non seulement la recevabilité des demandes, mais aussi le traitement d'affaires faisant intervenir les deux organisations. Il a en outre été rappelé que de nombreuses délégations, dont sept délégations d'Etats qui étaient aussi Membres du Fonds de 1992, avaient estimé que le niveau des paiements devrait être le même pour le Fonds de 1971 et pour le Fonds de 1992.

4.5 L'Administrateur avait déclaré qu'à son avis, le Fonds de 1971 devrait payer 60% des dommages subis par chaque demandeur, à concurrence d'un montant total de 60 millions de DTS, avant que le Fonds de 1992 ne commence à verser des indemnités, ce que l'Assemblée avait confirmé.

4.6 Il a été noté que le premier million de DTS (£845 655) versé au titre des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* serait prélevé sur le fonds général. L'Assemblée a pensé, comme l'Administrateur, que les versements à concurrence de ce montant, frais et droits divers compris, devraient être prélevés sur le fonds de roulement et qu'il ne fallait pas modifier la décision qu'elle avait prise en octobre 1996 de ne pas percevoir de contributions annuelles au fonds général.

4.7 L'Assemblée a entériné l'avis de l'Administrateur selon lequel le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* devrait disposer de £50 millions au début de l'automne 1997 pour acquitter les demandes d'indemnisation.

4.8 L'Assemblée s'est penchée sur la question de savoir s'il serait opportun d'utiliser le solde existant du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* pour faire des prêts à d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation.

4.9 La délégation italienne s'est opposée à ce qu'une partie quelconque du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* soit utilisée pour accorder des prêts à d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation. Cette délégation a souligné qu'une telle décision pourrait être considérée être en contradiction avec la situation telle que la comprenait la délégation italienne, à savoir que dès qu'un éventuel règlement global serait obtenu dans l'affaire du *Haven*, les paiements devraient se faire sans délai.

4.10 Plusieurs délégations ont fait valoir que l'interprétation donnée par la délégation italienne à une éventuelle décision d'utiliser comme prêt les sommes disponibles du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* n'était pas correcte. En effet, en cas de règlement global ayant force obligatoire pour toutes les parties, le Fonds de 1971 verserait les sommes arrêtées conformément à l'accord. Il n'était malheureusement guère probable qu'un tel accord engageant les parties intervienne dans un avenir proche. Il ne leur semblait donc pas raisonnable de bloquer un montant aussi considérable et de lever des contributions sans tenir compte du fait que le Fonds de 1971 disposait de sommes importantes dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*.

4.11 L'Assemblée a décidé que des montants s'élevant au total à £25 millions environ pouvaient être prélevés sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* et prêtés à d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation et, par la suite, remboursés avec intérêts.

4.12 Il a été noté qu'un total de £10 millions pouvait être dégagé pour utilisation en 1997 sur les soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Aegean Sea* et pour le *Braer*.

4.13 La délégation espagnole a déclaré qu'elle s'opposait à ce que les montants placés dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea* soient utilisés sous forme de prêts pour effectuer des paiements au titre d'autres sinistres; en effet, cela pourrait retarder l'acquittement des

demandes d'indemnisation suivant une éventuelle décision de la Cour d'appel dans l'affaire de l'*Aegean Sea*.

4.14 Plusieurs délégations ont considéré peu probable qu'un jugement intervienne dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, qui permette au Fonds de 1971 d'effectuer avant le 1er février 1998 des paiements d'une importance telle qu'il serait imprudent d'emprunter un montant modique au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Aegean Sea*. L'Assemblée s'est rangée à cet avis.

4.15 Concernant les levées différées autorisées par l'Assemblée, celle-ci a noté que l'Administrateur a considéré que des sommes supplémentaires seraient nécessaires au titre des sinistres du *Sea Prince*, du *Yuil N°1* et du *Sea Empress*, les montants correspondants étant de £5,0 millions, £6,0 millions et £20,0 millions respectivement; il ne prévoyait la nécessité d'aucun débours supplémentaire dans le cas du *Keumdong N°5* et du *Yeo Myung*.

4.16 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait l'intention de procéder à des levées différées pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1* et le *Sea Empress*, s'élevant à £11 millions et £20 millions respectivement.

4.17 L'Assemblée a décidé de percevoir des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* s'élevant à £15 millions.

4.18 L'Assemblée a noté que l'Administrateur se proposait de rembourser les soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Taiko Maru* et le *Toyotaka Maru* (£3,5 millions et £4,7 millions respectivement) à la date à laquelle les levées différées mentionnées plus haut et la contribution au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* seraient exigibles.

4.19 L'Assemblée a noté que les levées et les remboursements aux contributeurs pouvaient être récapitulés comme suit:

Fonds des grosses demandes d'indemnisation	Levée différée maximale £ millions	Montant supplémentaire nécessaire £ millions	Sources de financement	
			Emprunt à d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation £ millions	A mettre en recouvrement £ millions
<i>Keumdong N°5</i>	5,0	0,0	0,0	0,0
<i>Sea Prince)</i>	23,0	5,0	0,0	5,0
<i>Yeo Myung)</i>	4,0	0,0	0,0	0,0
<i>Yuil N°1)</i>	10,0	6,0	0,0	6,0
	37,0	11,0	0,0	11,0
<i>Sea Empress</i>	20,0	20,0	0,0	20,0
<i>Nakhodka</i>	-	50,0	35,0	15,0
Levée brute totale	62,0	81,0	35,0	46,0
Fonds des grosses demandes d'indemnisation	Remboursement différé £ millions		A créditer £ millions	
<i>Taiko Maru</i>	3,5			3,5
<i>Toyotaka Maru</i>	4,7			4,7
Crédit total	8,2			8,2
Levée nette totale	53,8			37,8

4.20 L'Assemblée a arrêté le 1er septembre 1997 comme date d'échéance des contributions et remboursements indiqués au tableau du paragraphe 4.19 ci-dessus.

4.21 En ce qui concerne les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1996, il a été noté qu'un tiers seulement des Etats Membres avaient à ce jour présenté leurs rapports. Etant donné que ces rapports servaient de base au calcul des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, les Gouvernements étaient priés de communiquer dès que possible les rapports attendus, pour que les factures puissent être envoyées conformément à la décision prise par l'Assemblée sur la levée de contributions à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

5 Dénonciations de la Convention de 1971 portant création du Fonds

5.1 Principes de coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens Etats Membres pendant la phase de liquidation du Fonds de 1971

5.1.1 La délégation allemande a présenté le document 71FUND/A/ES.3/4 qui traitait de la question de la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens Etats Membres concernant les sinistres qui se seraient produits dans un Etat qui, depuis, aurait quitté le Fonds de 1971 ou des sinistres à l'égard desquels des contributions devraient être payées par des personnes se trouvant dans ces Etats, conformément à l'article 41.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

5.1.2 La délégation italienne s'est demandé s'il fallait vraiment prévoir une résolution à cet égard. A son avis, les questions soulevées par la délégation allemande, d'une part, avaient déjà été traitées dans les clauses finales de la Convention de 1971 portant création du Fonds ou étaient régies par des règles distinctes du droit international en général. Elle a aussi fait observer que si, d'autre part, le projet de résolution avait pour but de limiter la souveraineté des organes du Fonds de 1971 en subordonnant ce dernier au consentement préalable des Etats Membres qui avaient quitté librement l'Organisation, il était juridiquement répréhensible et politiquement inacceptable. Pour cette raison, la délégation italienne s'est élevée contre la résolution proposée ainsi que la proposition d'amendement au Règlement intérieur. Elle a estimé qu'il serait préférable de différer l'examen de ces questions de façon à donner aux délégations plus de temps pour réfléchir et trouver une solution qui renforcerait la coopération future entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.

5.1.3 La plupart des délégations ont fermement appuyé la proposition faite par la délégation allemande visant l'adoption d'une résolution et la modification du Règlement intérieur de façon à officialiser la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens Etats Membres. Ces délégations ont jugé qu'il était nécessaire de faire savoir aux contribuables et aux demandeurs que la Convention de 1971 portant création du Fonds continuerait à opérer de manière cohérente. Elles ont estimé qu'il était donc nécessaire d'adopter une résolution selon les grandes lignes proposées par la délégation allemande, étant donné que les contribuables se trouvant dans les Etats qui quitteraient le Fonds de 1971 continueraient d'avoir des obligations envers cette organisation, et que les victimes se trouvant dans ces Etats auraient certains droits en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été soutenu que, selon un principe général du droit, ces Etats devraient être habilités à influencer sur les décisions touchant les droits et devoirs de leurs ressortissants. Il a été fait observer que cela était pleinement conforme au droit international. Dans ce contexte, mention a été faite de l'article 70.1 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel le fait qu'un traité ait pris fin ne portait "atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il n'ait pris fin.". Mention a aussi été faite de la nécessité de veiller à harmoniser les décisions du Fonds de 1971 et celles du Fonds de 1992 sur la recevabilité des demandes (voir la résolution N°9 du Fonds de 1971 sur la recevabilité des demandes d'indemnisation).

5.1.4 Tout en appuyant le but de la résolution proposée, certaines délégations ont fait part de leurs hésitations quant à son libellé qui semblait indiquer que les Etats qui avaient dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds auraient, pour ce qui était de s'opposer à des décisions, davantage de droits qu'ils n'en avaient eu tant qu'ils étaient Membres du Fonds de 1971. Une délégation a déclaré que ces droits pouvaient être considérés comme des "droits de veto", lesquels ne seraient pas conformes aux principes généraux du droit international ou de la Convention de 1971 portant création du Fonds elle-même et que, pour ces raisons, il serait vain de les utiliser. Pour tenir compte de ces préoccupations, des propositions ont été faites en vue de modifier le texte de la résolution.

5.1.5 Une délégation a exprimé le point de vue selon lequel les droits des Etats qui ont quitté le Fonds de 1971, tels qu'envisagés dans le projet de résolution, sont en contradiction avec les droits envisagés dans le projet d'amendement du Règlement intérieur.

5.1.6 L'Assemblée a adopté une résolution (résolution N°11 du Fonds de 1971, reproduite en annexe) qui prévoyait que les anciens Etats Membres du Fonds de 1971 devraient être entendus avant que ne soient prises de nouvelles décisions concernant la recevabilité des demandes nées d'événements survenus avant que ces Etats n'aient quitté le Fonds de 1971, que les décisions prises précédemment dans des affaires en instance ne devraient pas être annulées sans le consentement de la majorité des Etats qui étaient Membres du Fonds de 1971 lorsque ces décisions antérieures avaient été prises, et que les personnes qui, dans les anciens Etats Membres, avaient contribué au Fonds de 1971 devraient être habilitées à participer de manière équitable à la distribution des avoirs qui se dégageraient lorsque la liquidation du Fonds de 1971 serait terminée.

5.1.7 L'Assemblée a adopté un amendement au Règlement intérieur du Fonds de 1971 qui consistait à insérer une nouvelle règle 7.13 libellée comme suit:

7.13 Pour ce qui est du règlement des demandes d'indemnisation nées d'événements pour lesquels des personnes se trouvant dans des Etats Parties qui ont dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds doivent verser des contributions conformément à l'article 41.5 de cette convention, il ne doit pas être pris de décision sur des questions de principe concernant la recevabilité de ces demandes sans que ces anciens Etats Parties aient été entendus par l'Assemblée ou le Comité exécutif.

5.1.8 Il a été noté que le texte de la règle 7.13 du Règlement intérieur devrait être interprété dans le contexte de la résolution et compte tenu du but dans lequel cette dernière avait été adoptée.

5.2 Dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds

5.2.1 L'Assemblée a noté que, conformément à l'article 31 du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, tous les Etats qui avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à ce protocole (que ce dernier soit ou non entré en vigueur) étaient tenus de déposer des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds d'ici au 15 mai 1997. Il a été noté que, au 15 avril 1997, seuls neuf des 22 Etats qui avaient adhéré au Protocole de 1971 à la Convention portant création du Fonds avaient déposé de tels instruments de dénonciation.

5.2.2 Il a été noté que l'instrument de dénonciation d'un Etat devait être signé par une personne qui avait également le pouvoir de lier cet Etat conformément au droit international et à la pratique suivie pour le dépôt des instruments au sein du système des Nations Unies.

5.2.3 Il a été souligné que les Etats qui n'auraient pas déposé d'instruments de dénonciation des Conventions de 1969 et de 1971 au 15 mai 1997 seraient réputés avoir dénoncé les Protocoles de 1992, avec effet douze mois après cette date. Il a été noté que, en conséquence, un tel Etat ne serait, à compter du 16 mai 1998, Partie qu'à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds et qu'il devrait se soumettre une nouvelle fois à la procédure d'adhésion aux Protocoles.

5.2.4 L'Assemblée a noté que, à compter du 16 mai 1998 (date à laquelle les Etats Membres du Fonds de 1992 quitteraient le Fonds de 1971), la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans les Etats Membres du Fonds de 1971 serait ramenée de 1,228 milliard de tonnes reçues à un montant estimatif de 295 millions de tonnes. Il a été noté que ceci entraînerait une hausse sensible des coûts pour l'industrie pétrolière des Etats qui demeureraient Membres du Fonds de 1971 s'agissant des contributions pour les sinistres survenus après cette date dans ces Etats (puisque leur part respective du total des contributions perçues ferait plus que quadrupler), vu que la charge financière serait alors répartie entre un moins grand nombre de contribuables.

6 Divers

6.1 Méthodes de travail du Secrétariat

6.1.1 L'Assemblée a noté les renseignements figurant dans le document 71FUND/A/ES.3/5 sur le mandat, proposé par l'Administrateur, d'un consultant qui serait recruté pour mener à bien une étude tendant à passer en revue les méthodes de travail du Secrétariat, conformément à la demande de l'Assemblée à sa 19^{ème} session.

6.1.2 Un certain nombre de délégations ont estimé que le mandat devrait être formulé conformément à la proposition de l'Administrateur. De l'avis de plusieurs délégations, il y avait lieu de préciser que le consultant devrait aussi étudier le système actuel de traitement des demandes (y compris le recours à des experts pour le traitement des demandes), ainsi que le recours à des experts pour d'autres aspects des travaux de l'Organisation et la procédure utilisée pour le choix de ces experts.

6.1.3 Il a été noté que l'étude impliquerait des entretiens avec les membres du personnel. L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'à son avis le consultant devrait assister à une réunion de l'Assemblée ou du Comité exécutif et rencontrer les représentants. L'Administrateur a indiqué qu'il rendrait compte des progrès réalisés à la session d'octobre de l'Assemblée.

6.1.4 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'il n'avait pas l'intention de faire appel à un grand cabinet d'experts-conseils qui avait des connaissances limitées du fonctionnement d'une organisation intergouvernementale.

6.1.5 La question de savoir si un petit groupe de suivi devrait être créé pour suivre les travaux du consultant a été soulevée. L'Assemblée a décidé que l'on pourrait aborder cette question à un stade ultérieur.

6.1.6 L'Administrateur a été chargé de prendre les dispositions nécessaires pour l'étude et de réviser le mandat du consultant compte tenu des délibérations de l'Assemblée.

6.2 Amendements au Règlement financier

6.2.1 Il a été noté que certaines banques avaient déclaré que les dispositions des articles 9.2 et 10.5 du Règlement financier étaient quelque peu ambiguës. Pour supprimer toute ambiguïté, l'Assemblée a décidé de modifier ces articles comme suit:

Article 9.2:

L'Administrateur peut autoriser un ou plusieurs fonctionnaires à agir en qualité de signataires au nom du Fonds de 1971 pour donner des ordres de paiement et les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 comme suit:

- a) s'ils sont signés par un seul fonctionnaire autorisé, pour toute somme jusqu'à concurrence de £5 000 ou, s'ils sont signés par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £15 000;
- b) s'ils sont signés conjointement par deux fonctionnaires autorisés, pour toute somme jusqu'à concurrence de £30 000;
- c) s'ils sont signés par l'Administrateur et un autre fonctionnaire autorisé, pour toute somme de plus de £30 000;
- d) pour le paiement de traitements des membres du Secrétariat du Fonds, s'ils sont signés conjointement par deux fonctionnaires autorisés, pour toute somme jusqu'à concurrence de £60 000.

Article 10.5:

L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1971, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds de 1971. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés:

- a) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés; ou
- b) oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés.

6.3 Groupe de travail informel sur les paiements d'urgence

6.3.1 Le Président du Groupe de travail informel sur les paiements d'urgence, M. John Wren (Royaume-Uni), a présenté en séance le document 71FUND/A/ES.3/INF.1 qui contenait un résumé des travaux du Groupe. Il a été noté que la modification des Conventions existantes en vue d'institutionnaliser un système de paiements d'urgence avait reçu peu d'appui mais que les membres du Groupe étaient tombés d'accord pour que l'on examine plus avant les moyens d'améliorer le système de paiement des demandes d'indemnisation.

6.3.2 Le Président du Groupe de travail informel a encouragé les délégations présentes à lui communiquer par écrit de plus amples renseignements sur le fonctionnement des divers régimes nationaux permettant d'effectuer des paiements d'urgence.

6.4 Vérification extérieure des comptes pour l'exercice financier 1996

Pour répondre à la question d'une délégation, le Président a informé l'Assemblée que, étant donné que l'on n'avait pas créé de comité d'audit, il rencontrerait le Commissaire aux comptes du Fonds de 1971 à un moment opportun, comme il l'avait fait en 1996, afin de discuter de la vérification des comptes du Fonds pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1996.

6.5 Privilèges et immunités du Fonds de 1971

La délégation du Royaume-Uni a indiqué que les dispositions contenues dans la loi de 1997 sur la marine marchande et la sécurité maritime du Royaume-Uni, qui avait été récemment approuvée par le Parlement, sauvegardaient les privilèges et immunités du Fonds de 1971 une fois que le Royaume-Uni cesserait d'être Membre de l'Organisation.

6.6 Témoignage de gratitude envers le Juriste

L'Assemblée a fait part de sa gratitude envers le Juriste, M. Hideo Osuga, qui quitterait le Secrétariat des Fonds avant la prochaine session de l'Assemblée, pour le précieux concours qu'il avait apporté aux activités des FIPOL.

7 Adoption du compte rendu des décisions de la 3ème session extraordinaire

Le projet de compte rendu des décisions, tel qu'il figure dans le document 71FUND/A/ES.3/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

ANNEXE**Résolution N°11 - Coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens Etats Membres**

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971),

SACHANT que, à la suite de l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, le règlement et le paiement d'indemnités conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds au titre de demandes nées de certains événements importants survenus au cours de ces dernières années ne seront pas menés à bien avant que les dénonciations obligatoires des Conventions de 1969 et de 1971 prennent effet pour un nombre notable d'Etats Parties à ces conventions,

NOTANT que les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui traitent de l'obligation de verser des contributions pour de tels événements continueront de s'appliquer également à l'égard des Etats qui ont dénoncé cette convention,

RAPPELANT sa résolution N°9 sur la recevabilité des demandes d'indemnisation et la nécessité d'harmoniser les décisions du Fonds de 1971 et celles du Fonds de 1992,

CONSCIENTE des principes et des objectifs du Fonds de 1971 et de l'importance qu'il y a de se conformer à ses précédentes décisions,

NOTANT qu'il faudra peut-être prendre de nouvelles décisions concernant les demandes nées des affaires en instance,

RECONNAISSANT que les anciens Etats Parties qui ont été touchés par des événements couverts par la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été menés à bien, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

DECIDE que, pour autant que continuent de s'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui traitent de l'obligation de verser des contributions en vertu des articles 10 et 12 au titre d'événements survenus avant que la dénonciation de la Convention ne prenne effet, ces Etats Parties doivent être entendus avant que de nouvelles décisions concernant la recevabilité des demandes nées de ces événements ne soient prises,

DECLARE que les décisions prises précédemment dans des affaires en instance ne doivent pas être annulées sans le consentement de la majorité des Etats qui étaient Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsque ces décisions ont été prises,

ET AFFIRME que les personnes qui, dans les anciens Etats Parties, ont contribué au Fonds de 1971 doivent être habilitées à participer de manière équitable à la distribution des avoirs qui se dégageront lorsque la liquidation du Fonds de 1971 sera terminée.
